

Le cadre réglementaire et l'économie informelle

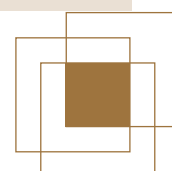


Vendeuse de fleurs de rue, Equateur.

Groupes spécifiques

4.b3 VENDEURS AMBULANTS : INNOVATIONS EN MATIERE DE REGLEMENTATION

■ La présente note porte un regard sur les vendeurs ambulants en tant que catégorie d'acteurs de l'économie informelle confrontée à des problèmes et des défis spécifiques. Améliorer les conditions de travail des vendeurs ambulants ainsi que leur statut économique, social et juridique constitue un immense défi. La vente ambulante est souvent considérée comme une activité indésirable exercée par des criminels qui empiètent sur l'utilisation des espaces publics. Les vendeurs ambulants sont souvent persécutés, ils vivent dans l'incertitude et travaillent dans de mauvaises conditions avec un accès limité aux infrastructures. Cette note met en relief d'importants développements en matière de réglementation de la vente ambulante, notamment l'élaboration de politiques aux niveaux municipal et national. Elle doit être consultée conjointement avec la note sur le développement local.



- **Vendeurs ambulants et informalité**
- **Les difficultés que rencontrent les vendeurs ambulants**
- **Problèmes spécifiques à aborder**
- **Réglementer les espaces publics**
- **Clarifier la loi**
- **La nécessité de diffuser l'information**
- **La nécessité d'organisation des vendeurs ambulants**

■ **Vendeurs ambulants et informalité.** Les vendeurs ambulants¹ appartiennent à une catégorie de travailleurs extrêmement visible qui a toujours existé malgré les efforts fréquents visant à les faire disparaître.² Pour certains observateurs, le nombre de vendeurs ambulants dans le monde augmente, du fait de la généralisation de l'exode rural des travailleurs peu qualifiés vers les villes et en raison de la crise économique mondiale et du manque de possibilités d'emploi.³ D'autres soulignent toutefois le fait qu'il existe très peu de données sur les vendeurs ambulants et indiquent qu'il est par conséquent difficile de vérifier si leur nombre augmente plus vite que ne l'indiquerait naturellement la croissance de la population urbaine.⁴

Le commerce ambulants est étroitement lié à la disponibilité de l'espace public urbain - trottoirs, rues, parcs, plages, etc. - et nombre des difficultés associées à l'activité, notamment la façon généralement négative dont la société la perçoit en général, tiennent à la gestion de ces espaces par les pouvoirs publics.⁵ Par conséquent, les vendeurs ambulants sont confrontés à un «mélange complexe de persécution, de réglementation, de tolérance et de promotion».⁶

■ **Les difficultés que rencontrent les vendeurs ambulants.** La vente ambulante ou sur les marchés peut être très réglementée, mais la plupart du temps, elle est informelle, s'exerce en dehors de la loi, sans autorisation et sans installations normalisées. Les vendeurs ambulants sont très souvent confrontés à des difficultés pour exercer leur activité de subsistance. Ils ont un accès limité aux services et aux infrastructures tels que l'eau, l'électricité et les services financiers. Ils peuvent être accusés de concurrence déloyale par les commerçants, sont souvent traités comme des criminels et considérés comme des entraves au développement des villes. Ils vivent dans la crainte de la confrontation avec la police ou les autorités locales et sont souvent obligés de verser des pots-de-vin pour pouvoir continuer à vendre dans les rues et échapper à l'expulsion et à la confiscation ou la destruction de leurs biens.

1 Fait également référence aux «vendeurs de rue» et aux «colporteurs».

2 Cross, 2000, p. 41.

3 Voir Bhowmik, 2005, p. 2256. Bhowmik souligne la forte augmentation du nombre de vendeurs ambulants en Thaïlande, à Singapour, en Malaisie, aux Philippines et en Corée après la crise financière de 1998. Voir également, Cross, 2000, p. 29.

4 Bromley fonde cette affirmation sur 25 ans de recherche dans le domaine (2000, p. 10).

5 Bromley a répertorié les arguments fréquemment cités pour et contre le commerce ambulants (2000, pp. 4-10).

6 Ibid. p. 22.

Qu'est-ce que le commerce ambulants?

Le commerce ambulants varie en termes d'échelle, de temps, de lieu, de rémunération, de main-d'œuvre et de types de marchandises vendues et de services fournis.⁷ Il peut s'agir d'un emploi à plein temps, à temps partiel, saisonnier ou occasionnel. Il peut être fait par une personne seule mais il peut également s'agir d'une franchise d'une activité ambulante plus importante. Il peut s'agir d'une stratégie de survie ou d'une partie d'une affaire plus importante. Les revenus des vendeurs ambulants varient donc énormément. En outre, les vendeurs ambulants vendent souvent des produits manufacturés à domicile et des produits agricoles qu'il serait par ailleurs difficile de commercialiser et qui sont à ce titre indispensables pour l'économie. En outre, parce qu'ils vendent des produits meilleur marché, les vendeurs ambulants répondent souvent aux besoins des pauvres dans les villes.

Il n'existe au niveau international aucune norme de travail s'appliquant directement aux vendeurs ambulants. L'approche du commerce ambulants au niveau national varie de façon spectaculaire d'un pays à l'autre. De nombreux pays réglementent cette activité, et proposent un cadre juridique clair et des mandats juridictionnels, alors que d'autres disposent de mandats juridictionnels qui se chevauchent, ce qui engendre confusion et conflits, et que pour d'autres encore, le commerce ambulants est tout simplement considéré comme illégal.⁸

7 Ibid.

8 Voir Bhowmik, non publié, p. 53.

Les vendeurs ambulants souffrent d'un déficit évident de travail décent.⁹ Ils travaillent souvent dans de mauvaises conditions, de longues heures pour des revenus irréguliers, sans sécurité sociale et avec des normes d'hygiène et de sécurité insuffisantes, entre autres. La répartition par genre varie fortement d'un pays à l'autre, mais dans de nombreux pays, les vendeurs ambulants sont majoritairement des femmes. Il a été souligné en outre que les hommes sont souvent dans une meilleure position, étant plus aptes, dans certains pays, à vendre des marchandises non périssables dans des chariots ou à bicyclette, alors que les femmes vendent généralement des marchandises périssables dans des paniers ou sur des morceaux de tissu étalés sur le sol.¹⁰ Les vendeurs ambulants proviennent souvent d'une région ou d'un pays étranger particulier, ce qui peut ajouter une dimension xénophobe à la façon dont ils sont traités.

● La nature mobile du commerce ambulant est une des difficultés liées à la réglementation

■ **Problèmes spécifiques à aborder.** Le commerce ambulant est très difficile à réglementer en raison de sa nature mobile: les vendeurs ambulants peuvent se déplacer en fonction des événements dans une ville, du temps, du lieu où se trouvent les clients, du moment de la journée, etc.¹¹ Les solutions impliquant la création de marchés en dehors des rues, par exemple, peuvent être inefficaces car les clients ne suivent pas nécessairement les vendeurs, qui sont alors rapidement remplacés par de nouveaux vendeurs sur leur emplacement précédent.¹² Une autre difficulté réside dans le fait que le commerce ambulant est souvent réglementé au niveau local: les changements au niveau du pouvoir local peuvent engendrer des changements de réglementation et/ou de politique, ce qui vient s'ajouter à l'incertitude à laquelle les vendeurs ambulants sont confrontés. Une politique nationale ordonnée et mise en application au niveau local peut constituer une étape utile vers la réduction de cette incertitude.

● L'utilisation de l'espace public doit être garantie juridiquement afin de faciliter la stabilité des vendeurs ambulants et réduire leurs incertitudes

■ **Réglementer les espaces publics.** L'un des principaux problèmes concernant la réglementation du commerce ambulant est la réglementation des espaces publics, théoriquement destinés à être utilisés sans discrimination. Il faut donc trouver un équilibre fragile entre le droit d'accès aux espaces publics et la nécessité de se déplacer dans la ville, d'une part, et le droit des vendeurs ambulants à travailler et à gagner leur vie, d'autre part. Il n'existe pas de solution unique et les politiques possibles varieront fortement en fonction du contexte local. En outre, des campagnes d'information efficaces expliquant les raisons du choix de telle ou telle décision ont souvent donné de bons résultats pour réduire les tensions engendrées.

Il est nécessaire de garantir juridiquement l'utilisation des espaces publics par les vendeurs ambulants afin de faciliter leur stabilité et de réduire leurs incertitudes. Des interventions de soutien, telles que l'accès au crédit et à la formation, peuvent ne pas être pertinentes si le droit du vendeur ambulant à vendre dans la rue ou dans un lieu public particulier n'a pas été garanti.¹³ La réglementation de l'utilisation de l'espace public est souvent obscure et contradictoire. Cela est accentué par le fait que les pouvoirs municipaux peuvent essayer différentes façons de mettre en œuvre des lois contradictoires au niveau national et de la communauté urbaine.¹⁴ Il peut même parfois y avoir des revendications concurrentes quant à l'autorité chargée de réglementer les espaces publics (par exemple autorité municipale contre autorité locale).¹⁵

9 Pour l'exemple des vendeurs ambulants à Bombay, voir Saha, 2009.

10 Chen, 2006, p. 79.

11 Bromley, 2000, p. 18.

12 Bromley, 2000, pp. 18-19.

13 Bhowmik, non publié, p. 50.

14 Roever, 2006, p. 246.

15 C'est le cas à Caracas, au Venezuela, où des juridictions se chevauchent en matière d'urbanisation (Bhowmik, non publié, p. 58).

■ **Clarifier la loi.** Le statut juridique du commerce ambulant peut manquer de clarté: il peut être considéré comme illégal en vertu d'une loi alors qu'une autre peut demander spécifiquement aux vendeurs ambulants de payer des taxes.¹⁶ La loi doit donc présenter des termes clairement définis et toute réglementation inadaptée doit être abrogée. Les lois ne doivent pas chercher à exclure les vendeurs ambulants ou à rendre leurs activités illégales ou criminelles, mais plutôt à établir des procédures leur permettant d'obtenir des autorisations. La police doit également être formée quant au contenu de la loi.

■ **La nécessité de diffuser l'information sur les changements de réglementation.** La nouvelle législation ou les nouvelles réglementations doivent être rendues publiques afin d'être portées à la connaissance des vendeurs ambulants. Cela peut être réalisé en les publiant rapidement dans les journaux ou dans un bulletin d'information distribué aux vendeurs ambulants, en les communiquant via les stations de radio ou en les portant à la connaissance des ONG et des syndicats travaillant avec les vendeurs ambulants.

■ **La nécessité d'organisation des vendeurs ambulants.** Enfin, des efforts doivent être consentis pour permettre l'organisation des vendeurs ambulants. Dans la mesure où les employeurs sont rares dans le commerce ambulant, des organisations puissantes de vendeurs ambulants sont nécessaires pour engager des négociations avec les municipalités. Ceci est la première étape vers l'élaboration d'une bonne réglementation adaptée aux besoins des vendeurs ambulants.¹⁷ Dans certains cas, une gestion axée sur une zone donnée peut être conseillée pour faciliter la communication entre les vendeurs ambulants et les autorités locales.¹⁸

● Le statut juridique des vendeurs ambulants peut manquer de clarté et être mal compris

● L'organisation des vendeurs ambulants est essentielle pour accroître leur pouvoir de négociation

¹⁶ Kusakabe, K., 2006, p. 17.

¹⁷ À Bogota, la fragmentation des syndicats, combinée à la baisse de l'adhésion et au manque de soutien extérieur a en partie entraîné le déplacement de milliers de vendeurs ambulants vers des marchés couverts. Cela a engendré une baisse des salaires des vendeurs ambulants qui ont alors éprouvé des difficultés pour payer la location de leur étal, même si certains ont bénéficié de meilleures conditions de travail (Donovan, 2008, p. 38, et pp. 41-42). Finalement, la chute des revenus poussa les vendeurs à désertir les étals (Hunt, 2009, p. 342).

¹⁸ Voir, Skinner, 2008, p. 239.



Vendeur de journaux, La Havane, Cuba.



Vendeur de montres dans la rue, quartier Khan El-Khalili, Le Caire, Egypte.

- **Approches intégrées pour soutenir les vendeurs ambulants**
- **Concession de licences et soutien en matière d'infrastructures**
- **Lutte contre l'expulsion des vendeurs ambulants**
- **Développement de politiques nationales**

Il convient de ne pas oublier qu'un changement de structure du gouvernement ou du pouvoir local peut transformer une bonne pratique en échec. Toutefois, des exemples de bonnes pratiques montrent que les efforts collectifs des vendeurs ambulants peuvent permettre d'améliorer une situation.¹⁹ De nombreux pays ou villes ont adopté des mesures visant à réglementer le commerce ambulants et à protéger les vendeurs ambulants.

■ **Approches intégrées pour soutenir les vendeurs ambulants.** La municipalité de Durban, en Afrique du Sud, est souvent présentée comme un exemple de bonne pratique mais, pour certains, il s'agit plus d'un exemple de la lutte incessante dans laquelle les vendeurs ambulants sont engagés. Le *Self-employed Women's Union* (SEWU), créé en 1994, et l'*Informal Trade Management Board*, établi en 1995, ont fait pression sur les autorités locales de Durban et négocié avec elles pour obtenir des infrastructures pour les vendeurs ambulants. Leurs activités ont permis l'intégration des vendeurs dans l'aménagement urbain.²⁰ En 2001, une politique favorablement accueillie concernant l'économie informelle de Durban, inspirée par plusieurs projets pilote, a été adoptée. Elle faisait un certain nombre de suggestions visant à améliorer le commerce ambulants en termes, par exemple, d'enregistrement (simplification du processus et réduction du coût de l'enregistrement), d'attribution d'emplacements (les critères d'attribution doivent être négociés avec les parties prenantes et l'attribution des emplacements doit ensuite être prononcée par les autorités) et les charges d'exploitation (différentes redevances transparentes doivent être définies en fonction de l'emplacement, de la taille et des services fournis; le paiement doit être simplifié). Elle établissait également des principes-cadres pour les règlements.

Politique d'économie informelle de Durban, 2001- Règlements

Principes directeurs pour la formulation future des règlements destinés à tous les travailleurs:

- Ils doivent, dans la mesure du possible, être applicables à toute la zone couverte par l'autorité locale et pas uniquement à la zone centrale de la ville;
- Ils doivent être traduits en Zoulou (comme c'est le cas actuellement);
- Ils doivent être rédigés en tenant compte des sexes/pécificités;
- Ils doivent être largement diffusés, dans un format facile à lire;
- Ils doivent être présentés à la fois sur les radios de grande écoute et dans la presse écrite.

Source: Politique d'économie informelle de Durban, décembre 2001, p. 42.
http://www.durban.gov.za/Resource_Centre/Policies/Documents/INFORMAL%20ECONOMIC%20POLICY%20FINAL%20DOCUMENT.pdf

19 Bhowmik, non publié p. 4.

20 Skinner, 2008, p. 233.

Toutefois, la politique de 2001 n'a été que partiellement mise en œuvre. En outre, Durban a modifié son approche et en 2004, la police a commencé à saisir la marchandise des vendeurs ambulants en plusieurs endroits de la ville et le Conseil a approuvé un plan visant à mettre fin au «commerce ambulant non autorisé et illégal». Dans la mesure où uniquement 872 permis avaient été donnés, la plupart des vendeurs ambulants ont été considérés comme illégaux.²¹

■ **Concession de licences et soutien en matière d'infrastructures.** À Dar es Salam, les vendeurs ambulants tanzaniens reçoivent des licences et sont autorisés à travailler depuis le début des années 1990. Les étagères et les tables ont été normalisées et des lignes directrices fixant un cadre de gestion du commerce ambulant ont été adoptées. Le conseil municipal a été convaincu d'adopter une approche consultative qui a fortement contribué à la mise en œuvre du plan et résolu de nombreux problèmes tels que la criminalité et la propreté des rues.²²

■ **Lutte contre l'expulsion des vendeurs ambulants.** À Bogota, en Colombie, la Cour Constitutionnelle a déclaré qu'il était nécessaire de tenir compte, en cas d'expulsion des vendeurs ambulants, de deux droits constitutionnels conflictuels, à savoir le droit d'accès à l'espace public et le droit au travail. Les expulsions ne sont donc autorisées que lorsqu'elles ont été ordonnées dans le cadre d'un processus judiciaire adéquat et lorsqu'il est garanti que les vendeurs expulsés ne seront pas négligés. Selon la Cour, la formation des vendeurs et un meilleur accès au crédit sont des alternatives possibles au déplacement.²³

■ **Développement de politiques nationales.** En Inde, la Cour Suprême a confirmé en 1989 que les vendeurs ambulants avaient le droit de vendre et que les rues n'étaient pas «réservées exclusivement aux allées et venues».²⁴ En 2004, une politique nationale concernant les vendeurs ambulants urbains et reflétant le passage de la prohibition à la réglementation du commerce ambulant a été adoptée. Elle cherchait à légaliser le commerce ambulant en proposant des zones de ventes légales, en établissant une réglementation tarifée plutôt qu'un nombre limité de licences, en promouvant l'organisation des vendeurs ambulants et en mettant en œuvre des mécanismes participatifs, entre autres initiatives.²⁵ La mise en œuvre de la politique au niveau national s'est toutefois avérée difficile, seuls quelques projets de loi nationale fondés sur cette politique faisant actuellement l'objet de discussions. Une nouvelle politique nationale révisant la politique de 2004 a été adoptée en 2009. La politique révisée insiste sur la nécessité d'un cadre législatif et inclut un projet de loi-type concernant les vendeurs ambulants (Protection des sources de revenus et réglementation du commerce ambulant).

À Dar es Salam, le conseil municipal a instauré des mécanismes consultatifs ainsi qu'un soutien infrastructurel et réglementaire.

En Inde, une politique nationale sur la vente ambulante urbaine, reflétant le passage de la prohibition à la réglementation, fut adoptée en 2004. En 2009, la politique fut révisée et demanda un cadre législatif.

21 Ibid. pp.236-237.

22 Bhowmik, non publié, p. 41 et 44.

23 Ibid. pp. 55-56.

24 Sodan Singh et autres *contre* le Conseil Municipal de New Delhi, 1989, cité dans, Ministère du logement et de la lutte contre la pauvreté, 2009, Politique nationale en faveur des vendeurs ambulants urbains, 2009, paragr. 1.3.

25 Pour plus de détails, voir: <http://www.mhupa.gov.in/policies/index2.htm>

Bonnes pratiques en Thaïlande

L'une des clés de la réussite réside dans le dialogue entre responsables et vendeurs ambulants. Les responsables doivent accueillir les vendeurs ambulants, comme le montrent ces deux exemples de bonnes pratiques:

- Dans le premier cas, une personne a obtenu une concession du ministère propriétaire de la zone pour y gérer un marché privé. Le marché est bien organisé et bien géré, ce qui met toutes les parties concernées dans une situation gagnant-gagnant. Le propriétaire se rend tous les jours au marché et répond aux problèmes des vendeurs.
- Dans le second cas, le marché se trouve dans un grand ensemble appartenant à une société privée qui a organisé et géré le marché. Un loyer élevé est appliqué ainsi que des normes strictes d'hygiène, d'ordre et de sécurité. Les vendeurs ont d'abord été mécontents de s'installer ailleurs, mais, alors que les affaires s'amélioraient progressivement dans le marché et que les responsables tentaient de convaincre les vendeurs, la réinstallation a été menée à bien et le marché a prospéré. Rénové par la société, le marché dispose d'une infrastructure de qualité incluant des toilettes et un parking, ce qui a contribué au développement de la clientèle et donc à la croissance des revenus pour les vendeurs. Ils sont donc disposés à payer un loyer plus élevé.

Source: Kusakabe, K., 2006. *Policy Issues on Street Vending: An Overview of Studies in Thailand, Cambodia and Mongolia* (Bangkok: BIT). p. 16. http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/documents/publication/wcms_bk_pb_119_en.pdf

La présente section propose une liste de ressources permettant au lecteur d'approfondir la question. Des informations détaillées sur les bonnes pratiques présentées ci-dessus y sont accessibles. Cette section comprend, des publications utiles et des outils de formation. Une bibliographie de références dans le texte est présentée à la suite. Il se peut que les informations de ces deux parties fassent double emploi.

Publications utiles

Bhowmik, S. K. 2005. «Street Vendors in Asia», dans *Economic and Political Weekly*, Vol. XL, n° 22-23, pp. 2256-2264.

Bromley, R. 2000. «Street Vending and Public Policy: A Global Review», dans *International Journal of Sociology and Social Policy*, Vol. 20, n° 1-2, pp. 1-28
<http://wiego.org/publications/street-vending-and-public-policy-global-reviewinternational-journal-sociology-and-social-policy>

Chen, M. A. 2006. «Rethinking the Informal Economy: Linkages with the Formal Economy and the Formal regulatory Environment», dans B. Guha-Khasnobis; R. Kanbur; E. Ostrom (eds): *Linking the Formal and Informal Economy: Concepts and Policies* (Oxford: OUP) pp. 75-92.
http://www.un.org/esa/desa/papers/2007/wp46_2007.pdf

Kusakabe, K. 2006. *Policy Issues on Street Vending: An Overview of Studies in Thailand, Cambodia and Mongolia* (Bangkok: BIT).
http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/documents/publication/wcms_bk_pb_119_en.pdf

Saha, D. 2009. «Conditions of 'Decent Working Life' of Street Vendors in Mumbai», Conférence sur la réglementation pour le travail décent (8-10 juillet 2009, Genève).
<http://www.ilo.org/legacy/english/protection/travail/pdf/rdwpaper27c.pdf>

Skinner, C. 2008. «The Struggle for the Streets: Processes of Exclusion and Inclusion of Street Traders in Durban, South Africa», dans *Development Southern Africa*, Vol. 25, n° 2, pp. 227-242.

Outils

Politique d'économie informelle de Durban, décembre 2001
<http://www.durban.gov.za/durban/invest/bsmu/policies/INFORMAL%20ECONOMIC%20POLICY%20FINAL%20DOCUMENT.pdf>

Sankaran, K.; S. Sinha; M. Roopa. *WIEGO Law Pilot Project on the Informal Economy: Street Vendors in India* (WIEGO).
<http://wiego.org/publications/informal-economy-law-and-policy-demands-lessons-wiego-india-pilot-study>

Références

- Bhowmik, S. K. 2005. «Street Vendors in Asia», dans *Economic and Political Weekly*, Vol. XL, n° 22-23, pp. 2256-2264.
- Bhowmik, S. K., *Street Vendors in a Globalising World: Problems of Promoting Decent Work* (non publié)
- Bromley, R. 2000. «Street Vending and Public Policy: A Global Review», dans *International Journal of Sociology and Social Policy*, Vol. 20, n° 1-2, pp. 1-28.
- Chen, M. A. 2006. «Rethinking the Informal Economy: Linkages with the Formal Economy and the Formal regulatory Environment», dans B. Guha-Khasnobis; R. Kanbur; E. Ostrom (eds): *Linking the Formal and Informal Economy: Concepts and Policies* (Oxford: OUP) pp. 75-92.
- Cross, J.C. 2000. «Street Vendors, Modernity and Postmodernity: Conflict and Compromise in the Global Economy», dans *International Journal of Sociology and Social Policy*, Vol. 20, n° 1-2, pp. 29-51.
- Donovan, M. G. 2008. «Informal Cities and the Contestation of Public Spaces: The Case of Bogotá's Street Vendors, 1988-2003», dans *Urban Studies*, Vol. 45, n° 1, pp. 29-51.
- Politique d'économie informelle de Durban, décembre 2001
<http://www.durban.gov.za/durban/invest/bsmu/policies/INFORMAL%20ECONOMIC%20POLICY%20FINAL%20DOCUMENT.pdf>
- Hunt, S. 2009. Citizenship's place: the State's Creation of Public Space and Street Vendor's Culture of Informality in Bogotá, Colombia, *Environment and Planning D: Society and Space*, Vol. 27, pp. 331-351.
- Kusakabe, K. 2006. *Policy Issues on Street Vending: An Overview of Studies in Thailand, Cambodia and Mongolia* (Bangkok: BIT).
- Ministère du logement et de la lutte contre la pauvreté (Inde). 2009. *Politique nationale en faveur des vendeurs ambulants urbains (2009)*, New Delhi.
- Roever, S. 2006. «Enforcement and Compliance in Lima's Street Markets: the Origins and Consequences of Policy Incoherence Towards Informal Traders», dans B. Guha-Khasnobis; R. Kanbur; E. Ostrom: *Linking the Formal and Informal Economy: Concepts and Policies*, (Oxford: OUP), pp. 246-262.
- Saha, D. 2009. «Conditions of 'Decent Working Life' of Street Vendors in Mumbai», Conférence sur la réglementation pour le travail décent (8-10 juillet 2009, Genève).
- Sankaran, K.; S. Sinha ; M. Roopa. *WIEGO Law Pilot Project on the Informal Economy: Street Vendors in India* (WIEGO).
<http://wiego.org/publications/informal-economy-law-and-policy-demands-lessons-wiego-india-pilot-study>
- Skinner, C. 2008. «The Struggle for the Streets: Processes of Exclusion and Inclusion of Street Traders in Durban, South Africa», dans *Development Southern Africa*, Vol. 25, n° 2, pp. 227-242.
- Tokman, V. E. 2007. *Modernizing the Informal Sector*, Document de travail DESA n° 42.

Table des matières:

Remerciements / Avant-propos / Préface / Comment utiliser ce guide / Acronymes

PARTIE I: Les concepts

1. Travail décent et économie informelle

1.1 Questions conceptuelles clés

2. Mesure de l'économie informelle

2.1 Relever les défis statistiques

PARTIE II: Politiques d'appui aux transitions vers la formalité

3. Stratégies de croissance et création d'emplois de qualité

3.1 Modèles de croissance économique et économie informelle

4. Le cadre réglementaire et l'économie informelle

(A) Normes internationales du travail

4.a1 Cadre réglementaire et l'économie informelle: définir un socle social pour tous les travailleurs

4.a2 Normes internationales du travail: pour que la loi s'étende aux travailleurs non protégés

4.a3 Comprendre la relation de travail et son impact sur l'informalité

(B) Groupes spécifiques

4.b1 Travailleurs domestiques: stratégies pour surmonter les lacunes de la réglementation

4.b2 Travailleurs à domicile: réduire les vulnérabilités par l'extension et l'application de la loi

4.b3 Vendeurs ambulants: innovations en matière réglementaire

4.b4 Micro et petites entreprises (MPE), informalité et droit du travail: réduire les lacunes en matière de protection

4.b5 Stratégies pour transformer le travail non déclaré en travail réglementé

(C) Administration du travail

4.c1 Administration du travail: surmonter les défis pour atteindre l'économie informelle

4.c2 Inspection du travail et économie informelle: des innovations à portée de main

5. Organisation, représentation et dialogue

5.1 Dialogue social: promouvoir la bonne gouvernance dans l'élaboration des politiques en matière d'économie informelle

5.2 Le rôle des organisations d'employeurs et des associations de petites entreprises

5.3 Syndicats: atteindre les populations marginalisées et exclues

5.4 Coopératives: un tremplin pour sortir de l'informalité

6. Promotion de l'égalité et lutte contre la discrimination

6.1 Promouvoir l'autonomisation des femmes: sortir de l'informalité par la voie sexospécifique

6.2 Travailleurs migrants: cadres politiques pour une migration régulée et formelle

6.3 Handicap: des approches inclusives pour un travail productif

7. Entrepreneuriat, renforcement des capacités et finance

7.1 Entreprises informelles: soutiens à la politique d'encouragement à la formalisation et à la mise à niveau

7.2 Amélioration des compétences et employabilité: faciliter l'accès à l'économie formelle

7.3 Microfinance: stratégies ciblées pour sortir de l'informalité

8. Extension de la protection sociale

8.1 Etendre la couverture de sécurité sociale à l'économie informelle

8.2 VIH/Sida: mettre fin à la discrimination et à l'exclusion économique

8.3 Etendre la protection de la maternité à l'économie informelle

8.4 La garde des enfants: un soutien essentiel à l'amélioration des revenus

9. Stratégies de développement local

9.1 Développement local: Mécanismes de soutien intégré pour sortir de l'informalité